

Initiative populaire fédérale

«pour un Parlement indépendant des caisses-maladie»

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Publiée dans la Feuille fédérale le 3 octobre 2017 :

Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent que, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit :

de violation grave de l'interdiction de recevoir une rémunération.

Art. 144, al. 2 bis

^{2bis} Les membres de l'Assemblée fédérale ne peuvent siéger dans l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un assureur autorisé à pratiquer l'assurance-maladie sociale ou d'une entité économiquement liée à ce dernier, ni recevoir une rémunération sous quelque forme que ce soit de leur part. La loi règle la procédure et les modalités de la fin du mandat parlementaire en cas d'incompatibilité au sens du présent alinéa ou encas

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 144, al. 2bis

Les membres de l'Assemblée fédérale qui n'ont pas renoncé dans les six mois à compter de l'acceptation par le peuple et les cantons de l'art. 144, al. 2bis, à siéger dans les organes visés audit alinéa sont déchus de leur mandat parlementaire.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse précise	Signature manuscrite	Contrôle
Lisiblement à la main		Complète JJ-MM-AA	Rue et n°	Indispensable	laisser blanc
1.					
2.					
3.					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : **3 avril 2019**. Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Blanchard Jean, Clos de la Fonderie 15, 1227 Carouge; Buchs Bertrand, Chemin Charles-Poluzzi 33, 1227 Carouge; Calpini Christa, Chemin de Bois Jaccoud 17, 1070 Puidoux; Crottaz Brigitte, Chemin des Fontannins 2, 1066 Epalinges; Demierre Anne-Claude, Rue des Agges 62, 1635 La Tour-de-Trême; Derouette Jean-Paul, Place Duchene 14, 1213 Onex; Donze Manuel, Chemin de Roverez 28, 1012 Lausanne; Fridez Pierre-Alain, Sous-la-Côte 344, 2902 Fontenais; Hanselmann Heidi, Obstadtstrasse 23, 8880 Walenstadt; Jaquet-Berger Christiane, Avenue de Bethusy 60, 1012 Lausanne; Jaton Laure, Chemin des Palettes 1, 1020 Renens; Maillard Pierre-Yves, Rue du Lac 34, 1020 Renens; Maître Vincent, Rue Crespin 16, 1206 Genève; Matter Michel, Chemin des Tourterelles 15, 1226 Thônex; Montangero Stephane, Avenue Sainte-Luce 8, 1003 Lausanne; Poggia Mauro, Rue de l'Athenee 21, 1206 Genève; Roch Ana, Chemin des Vidollets 34, 1214 Vernier; Rossini Stephane, Chemin du Cerisier 80, 1997 Nendaz; Ruiz Rebecca, Rue du Valentin 33, 1004 Lausanne; Steiert Jean-Francois, Avenue du General-Guisan 12, 1700 Fribourg; Zyska Cheri Anja, Avenue William-Fraisse 14, 1006 Lausanne.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :		Sceau
Lieu	Date	
Signature manuscrite	Fonction officielle	

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 20 janvier 2019 au : Comité d'initiatives, Case Postale 48, 1022 Chavannes-près-Renens. Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.

Initiative populaire fédérale

«Assurance-maladie. Pour une liberté d'organisation des cantons»

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Publiée dans la Feuille fédérale le 3 octobre 2017 :

Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent que, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3 à 5

³ Les cantons peuvent créer, par voie législative, une institution cantonale ou intercantonale chargée d'accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins :

- fixer et percevoir les primes;
- financer les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins;

c. acheter et contrôler l'exécution des tâches administratives déléguées aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance obligatoire des soins;

d. contribuer au financement de programmes de prévention et de promotion de la santé.

⁴ Ils sont garants de l'indépendance de l'institution cantonale ou intercantonale et la dotent d'un organe de direction où les fournisseurs de prestations et les assurés notamment doivent être représentés.

⁵ Ils sont garants du financement et du fonctionnement de l'institution, ainsi que de l'exécution des tâches administratives au sens de l'al. 3, let. c.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 à 5 (assurance obligatoire des soins)

¹Dès l'acceptation de l'art. 117, al. 3 à 5, chaque canton peut exercer sa compétence de créer une institution au sens desdites dispositions. Il détermine dans ce cas le montant

des réserves proportionnelles au nombre d'assurés sur son territoire pour chaque assureur pratiquant l'assurance obligatoire des soins ou l'ayant pratiquée durant les cinq années précédentes. Les assureurs concernés collaborent à la détermination du montant des réserves.

² La Confédération règle dans un délai de deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 117, al. 3 à 5, les modalités du transfert des réserves au sens de l'al. 1 aux institutions cantonales ou intercantionales.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse précise	Signature manuscrite	Contrôle
Lisiblement à la main		Complète JJ-MM-AA	Rue et n°	Indispensable	laisser blanc
1.					
2.					
3.					

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : **3 avril 2019**. Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Blanchard Jean, Clos de la Fonderie 15, 1227 Carouge; Buchs Bertrand, Chemin Charles-Poluzzi 33, 1227 Carouge; Calpini Christa, Chemin de Bois Jaccoud 17, 1070 Puidoux; Carnal Christine, Rue des Fontaines 5, 1413 Orzens; Crottaz Brigitte, Chemin des Fontannins 2, 1066 Epalinges; Demuelemeester Joy, Avenue des Toises 14, 1005 Lausanne; Demierre Anne-Claude, Rue des Agges 62, 1635 La Tour-de-Trême; Donzé Manuel, Chemin de Roverez 28, 1012 Lausanne 11; Fricker Jonas, Hägelerstrasse 43, 5400 Baden; Derouette Jean-Paul, Place Duchene 14, 1213 Onex; Diserens Jean-Paul, Chemin de Pomey 30, 1800 Vevey; Fridez Pierre-Alain, Sous-la-Côte 344, 2902 Fontenais; Hanselmann Heidi, Obstadtstrasse 23, 8880 Walenstadt; Häslér Christine, Alte Strasse 7, 3816 Burglauenen; Haury Jacques-Andre, Chemin du Village 48, 1012 Lausanne; Jaquet-Berger Christiane, Avenue de Bethusy 60, 1012 Lausanne; Jaton Laure, Chemin de Palettes 1, 1020 Renens; Maillard Pierre-Yves, Rue du Lac 34, 1020 Renens; Maître Vincent, Rue Crespin 16, 1206 Genève; Poggia Mauro, Rue de l'Athenee 21, 1206 Genève; Rossini Stephane, Chemin du Cerisier 80, 1997 Nendaz; Ruiz Rebecca, Rue du Valentin 33, 1004 Lausanne; Steiert Jean-Francois, Avenue du General-Guisan 12, 1700 Fribourg; Vionnet Blaise, Chemin sur Rosset 22, 1040 Echallens; Vuillemin Philippe, Avenue des Boveresses 16, 1010 Lausanne.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les ____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :		Sceau
Lieu	Date	
Signature manuscrite	Fonction officielle	

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 20 janvier 2019 au : Comité d'initiatives, Case Postale 48, 1022 Chavannes-près-Renens. Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.

Initiative populaire fédérale

«pour un Parlement indépendant des caisses-maladie»

QUELS AVANTAGES ?

- Les caisses-maladie ont pris trop de pouvoirs au sein du Parlement fédéral. Il est essentiel de **débarrasser le Parlement des lobbies des assurances maladie** qui sclérosent tout le système de santé.
- **Quelques exemples frappants** : en novembre 2016, Jürg Stahl (UDC/ZH) a été élu président du Conseil national alors qu'Ivo Bischofberger (PDC/AI) a été nommé à la tête du Conseil des Etats. Le premier appartient à la direction d'un géant des assurance-maladie alors que le second y a un mandat de membre consultatif. Tous deux siègent par ailleurs dans les commissions de la santé.
- Ces commissions, lieux centraux pour les discussions autour des réformes de santé, sont totalement sous influence : **près de la moitié des membres ont des liens avec les assureurs-maladie !**
- L'initiative demande que les membres de l'Assemblée fédérale ne puissent pas siéger dans un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un assureur autorisé à pratiquer l'assurance-maladie sociale. Puisque les caisses-maladie ont un mandat de la Confédération, leur présence au Parlement n'est pas compatible. Par exemple, les dirigeants de la Poste et des CFF ne peuvent pas siéger au parlement fédéral.
- Ainsi, le Parlement pourra **retrouver son indépendance** et proposer des réformes nécessaires pour le système de santé et, au final, en faveur de la population suisse.

Initiative populaire fédérale

«Assurance-maladie. Pour une liberté d'organisation des cantons»

QUELS AVANTAGES ?

- Chaque canton est libre de créer **une institution cantonale d'assurance maladie**.
- L'institution cantonale propose **une seule et même prime à tous les assurés** de la région selon le modèle d'assurance et la franchise qu'ils choisissent. Ceci supprime la chasse aux bons risques.
- Les assureurs **continuent à effectuer le travail administratif** comme c'est le cas actuellement et sont indemnisés pour leur travail. Aucun licenciement n'est nécessaire. Et l'assuré pourra continuer à choisir sa caisse !
- **Les réserves de tous les assureurs sont mutualisées** ce qui permet d'en réduire le niveau de moitié environ et de faire bénéficier les assurés de cet excédent durant les premières années de fonctionnement.
- **Les primes ne pourront pas augmenter plus que les coûts**. Les frais de courtage, les démarchages par téléphones, les publicités inutiles disparaissent. Les économies ainsi réalisées couvrent très largement les coûts modestes de l'Institution cantonale.
- Tous les assurés étant dans un pool de patients, même affiliés à différents assureurs, il n'y a plus besoin de compenser les risques. L'institution cantonale paie les montants des frais générés par les assurés qu'ils soient des cas « lourds » ou non. **Il s'agit d'une compensation des coûts et non des risques**.
- Tous les habitants du canton cotisant dans la même caisse cantonale, il y a un intérêt évident à faire **la promotion de la santé** et à encourager tous les programmes ainsi que toutes **les mesures de prévention**.

Vous voulez nous soutenir ? Faites un don à : Secrétariat de l'initiative pour une Liberté cantonale LAMal - No CCP : 14-432987-1